

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 786 vom 28. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_786](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___786)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 786 du 28 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 786 del 28 novembre 2013

## Regeste

HONORAIRES, AVOCAT, COMPÉTENCE IMPÉRATIVE, PROROGATION DE FOR, MODÉRATION | 50 al. 1 LPAv

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 50 LPAv (loi vaudoise sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002, RSV 177.11), les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang (al. 1). La note qui concerne une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un litige est soumise au président de la Chambre des avocats (al. 2). En vertu de l'art. 51 al. 1 LPAv, la décision de modération peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être adressé à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979, RSV 173.01]). Une partie ne doit toutefois subir aucun préjudice découlant d'une mauvaise indication des voies de recours. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, l'application du principe de la confiance ne permet pas d'exiger de l'avocat qu'il consulte la doctrine et la jurisprudence afin de se rendre compte d'une mauvaise indication des voies de droit. Tel n'est pas le cas si la seule lecture de la loi permet de se rendre compte d'une telle erreur (TF 5A\_536/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1, in RSPC 2012 p. 227; ATF 135 III 374 c. 1.2.2; ATF 134 I 199 c. 1.3.1.) En l'espèce, A.W.\_\_\_\_\_ et B.W.\_\_\_\_\_ ont adressé un appel au tribunal cantonal en se fondant sur l'indication erronée figurant dans la décision attaquée, selon laquelle un appel pouvait être formé à l'encontre de cette dernière. Tenant compte du fait qu'ils ne sont pas assistés d'un avocat, leur acte doit être considéré comme un recours. b) L'art. 51 al. 2 LPAv précise que le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision et que la procédure est régie par la LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD; Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 III 2 ss, spéc. n. 4, p. 4). En l'espèce, le prononcé de modération a été notifié aux parties le 4 octobre 2013 et reçu par les recourants le 8 octobre suivant. Remis à la poste le 26 octobre 2013, le recours a été formé en temps utile. Motivé et signé par deux parties qui y ont intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours est dès lors recevable.

### E. 2

Selon l'art. 76 al. 1 LPA-VD, la partie recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (a), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (b) et l'inopportunité (c). Le recourant ne peut prendre des

conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et des moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (art. 79 al. 2 LPA-VD). La Chambre des recours dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (JT 2006 III 38 c. 2a; JT 2003 III 67 c. 1d). En cas d'admission du recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule; s'il y a lieu, elle renvoie l'affaire à l'autorité intimée (art. 90 al. 1 LPA-VD).

### **E. 3**

Dans un unique grief, les recourants invoquent l'incompétence du premier juge en se référant à la compétence exclusive du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne telle qu'elle ressort de la procuration donnée à Me D. \_\_\_\_\_ qu'ils produisent en annexe au recours. a) Il n'est pas contesté que le litige dans le cadre duquel l'avocat a été consulté ressortait de la compétence du Tribunal de l'Est vaudois ; au demeurant, la procuration signée mentionne expressément la référence chiffrée d'un procès pendant. Il en résulte qu'en vertu de l'art. 50 LPAv, cité plus haut, le président de cette autorité judiciaire était seul compétent en matière de modération. Si effectivement la procuration signée par les recourants comporte une élection de for au sens de l'art. 17 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), celle-ci ne concerne toutefois qu'un éventuel litige relatif au contrat de mandat conclu entre l'avocat et ses clients, notamment la bonne et fidèle exécution du mandat et non la procédure particulière de modération, de nature administrative. Au demeurant, en matière de modération, l'art. 50 al. 1 LPAv impose un for impératif. Il est en effet plus économique, pratique et efficace que ce soit le juge du procès qui se prononce sur l'adéquation des honoraires facturés au volume des prestations fournies. L'argumentation des recourants résulte donc d'une confusion entre la modération qui se limite à un contrôle étatique des honoraires et un litige civil sur la bonne ou mauvaise exécution du contrat de mandat. Enfin, par surabondance de motifs, les recourants n'ont pas contesté la compétence du juge saisi ou fait de réserve à ce sujet en première instance, ce qui aurait le cas échéant suffi à asseoir la compétence du juge saisi en application de l'art. 18 CPC.

### **E. 4**

a) En définitive, le recours s'avère manifestement mal fondé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 220 fr. (art. 75 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). c) L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 220 fr. (deux cents vingt francs), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.W. \_\_\_\_\_ ; - Mme B.W. \_\_\_\_\_ ; - Me D. \_\_\_\_\_, avocat. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.